

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 78

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, Mme Beauvais, M. Ramadier, Mme Genevard, Mme Anthoine,
M. Marleix, Mme Valentin, M. Teissier et M. de la Verpillière

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil est complété par un article 16-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-9-1.* – Le principe de précaution s'applique dans les lois de bioéthique pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le principe de précaution s'applique en matière d'environnement ou aux ondes électromagnétiques pour protéger les jeunes enfants en milieu scolaire, il doit s'appliquer dans le domaine de la bioéthique.